

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2128 instituant une Commission consultative du travail en Côte française des Somalie.

n° 2128

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires du gouverneur de la Côte française des Somalis et les textes subséquents

Vu le décret n° 47-2031 du 17 octobre 1947 instituant un Code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une commission consultative du travail est instituée en Côte française des Somalis auprès de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire. Art. 2. — la commission est chargée d'éclairer de ses avis l'inspecteur du travail. Elle est consultée à la diligence de celui-ci, sur les questions intéressant la condition des travailleurs et leur emploi. Elle est obligatoirement consultée par le gouverneur dans les cas prévus par les articles 5, 7, 8, 10, 19, 46, 47, 66, 70, 115, 118 et 119 du décret n° 47-2051 susvisé. Elle est en outre, consultée au sujet des Conventions collectives dans les conditions fixées par les articles 29 et 95 dudit décret. Art. 3. — La commission consultative du travail, dont les débats sont conduits par l'inspecteur du travail, est composée de : — trois employeurs, membres titulaires, hommes par décision du gouverneur, après consultation des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives; — trois travailleurs, membres titulaires, nommés par décision du gouverneur, après consultation des organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives. Il est désigné au moins autant de membres suppléants que de membres titulaires. Les conditions mises à la nomination comme membre de la commission consultative du travail sont les suivantes : 1° Etre de statut civil français ; 2° Avoir atteint l'âge de la majorité légale; 3° Savoir lire et écrire; 4° N'avoir subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. La durée du mandat est d'une année. Les fonctions sont gratuites. Le mandat est renouvelable. Art. 4. — La commission est convoquée par l'inspecteur du travail, La lettre de convocation adressée aux membres indique l'ordre du jour de la séance et est accompagnée, S'il y a lieu, d'une documentation préparatoire. La commission peut demander, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, chef du service du territoire, tous documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission aux administrations compétentes. Tout membre de la commission peut déclarer faites par lui en séance ou l'annexion audit procès-verbal de notes établies par lui. Art. 5. — L'inspecteur du travail peut appeler à participer aux travaux de la commission selon cette inexpert paraît désirable de recueillir l'avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils ne participent pas au

v ote. Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent administratif désigné par le gouverneur. Art. 7. — Les procès-verbaux des séances de la commission sont conservés dans les archives de l'Inspection du travail. Art. 8. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès la promulgation du décret n° 47-2031 susvisé, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

Le Gouverneur, P.-H SIREX.